



CONSTRUIRE UNE RESSOURCE FORESTIERE POUR L'AVENIR Période 2024-2027

ENTRE

Haut-Bugey **Agglomération** (HBA), représentée par son président Michel MOURLEVAT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date

D'une part

ET

- Le Département de l'Ain représenté par son vice-président Jean-Yves FLOCHON, dûment habilité par délibération en date du
- La Communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB), représentée par son vice-président Gilles THOMASSET, dûment habilité par délégation de signature et délibération du conseil communautaire en date du
- La Communauté de communes Bugey Sud (CCBS), représentée par sa présidente Pauline GODET, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du
- La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), représentée par son président Jean-Louis GUYADER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023,
- Le Groupement des Exploitants Forestiers et Scieurs de l'Ain, représenté par son président, Monsieur Jean Cyrille DUCRET,

D'autre part

Préambule

La forêt, notamment celle du Massif du Bugey, est un espace naturel présentant un grand intérêt environnemental, un important secteur d'activité économique et un vecteur touristique indéniable. Cet espace est affecté par des dépérissements conséquents liés notamment au parasitisme et aux facteurs climatiques.

Dès 2009, l'Etat, les collectivités territoriales et les acteurs de la filière bois ont décidé de se réunir pour agir conjointement en faveur de cette forêt, dans le but de reconstituer ou d'améliorer les peuplements forestiers. Le dispositif « Construire une ressource forestière pour l'avenir » a ainsi été mis en place. Il consiste en l'apport d'aides financières aux propriétaires privés et publics pour le reboisement, l'entretien et l'amélioration des peuplements forestiers.

La poursuite et l'aggravation des menaces qui touchent les forêts, et notamment celle du massif du Bugey, conduisent l'ensemble des acteurs à renouveler ce dispositif pour la période 2024-2027.

Au regard de l'évolution rapide de l'état sanitaire de nos forêts d'une part et des dispositifs financiers nationaux et régionaux mis en place en faveur de ces dernières, certaines modalités techniques ou financières de cette convention pourront être modifiées par voie d'avenant au cours de la période 2024-2027.

Le territoire couvert par le dispositif est composé- de 4 intercommunalités : Haut-Bugey Agglomération (HBA), Communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB), Communauté de communes Bugey Sud (CCBS), Communauté de communes Plaine de l'Ain (CCPA). Elles fédèrent au total 149 communes ; près de 45 % de la surface de ce territoire sont couverts par la forêt. Forêts privées et publiques sont représentées presque à parts égales.

La mise en œuvre du dispositif nécessite l'implication technique et (ou) financière des différents partenaires associés à ce dispositif.

En matière forestière, des aides financières peuvent être attribuées par :

- l'Europe dans le cadre du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement rural)
- la Région Auvergne Rhône Alpes
- l'Etat
- des fonds de dotation ainsi que des dispositifs privés variés

Néanmoins, tous les projets ne sont pas éligibles à ces dispositifs, c'est la raison pour laquelle les signataires de la présente convention ont souhaité créer et renouveler le programme « Construire une ressource forestière pour l'avenir »

Pour une facilité de gestion, les fonds des financeurs précités de la procédure locale, sont mutualisés au sein d'une seule structure qui recueille les participations et verse les aides attribuées aux demandeurs. Les partenaires signataires de la présente convention ont décidé de désigner **Haut-Bugey Agglomération (HBA)** pour assurer cette mission.

La présente convention règle les rapports entre cette dernière et les autres financeurs du fonds (hors FEADER, AMI et Région Auvergne Rhône Alpes).

Une autre convention, annexée à la présente convention, est établie entre Haut-Bugey Agglomération (HBA) et FIBOIS 01 qui préside le Comité technique précité pour fixer les modalités opérationnelles du dispositif.

Une autre convention, annexée à la présente convention, est établie entre HBA et le CRPF qui anime le dispositif en forêt privée.

Article 1er : Structure de mutualisation des Fonds

Haut-Bugey Agglomération (HBA) est **la structure de mutualisation des fonds destinés à financer les aides aux propriétaires forestiers publics et privés et de versement de ces aides.**

Les fonds proviennent du Département de l'Ain, des intercommunalités HBA, CCPB, CCBS, CCPA et du Groupement des Exploitants forestiers et Scieurs de l'Ain, signataires de la présente convention.

Article 2 : Bénéficiaires de l'aide financière

Peut être bénéficiaire de l'aide :

- un propriétaire privé ;
- un groupement de sylviculteurs (association Loi 1901) ou une association syndicale ;
- une collectivité territoriale.

Article 3 : Nature des travaux financés

Les travaux éligibles au dispositif décrit dans la présente convention sont les suivants :

- Travaux de plantation
- Travaux d'enrichissement ou complément à la régénération
- Travaux d'entretien pour les dossiers ayant bénéficié d'une subvention lors de la plantation
- Travaux de dégagement de semis en futaie irrégulière

Article 4 : Modalités de l'aide

	Plafond d'aide	Taux d'aide	Zone concernée
Travaux de plantation	4 300 €/ha	60%	Parcelles avec dépérissements importants et friches à vocation forestière. Au moins 2 essences au-delà d'une superficie de 1 ha avec 80 % maximum pour l'essence dominante
Travaux d'enrichissement ou complément à la régénération	2 300 €/ha	60%	parcelles présentant une densité de semis viable et dont les arbres de la futaie sont inférieurs à 50 tiges/ha
Travaux d'entretien pour les dossiers ayant bénéficié d'une subvention lors de plantation	800 €/ha	60%	2 entretiens maxi Maximum 5 ans après plantation
Travaux de dégagement de semis en futaie irrégulière	1000 €/ha	60 %	Dans la limite de 30 % de l'enveloppe annuelle du fonds local

Ne sont pas aidés les projets qui font suite à une coupe dont la recette à l'hectare est supérieure à 6000 €. **Le plafond de revenu/ha est supprimé en cas de dépérissements marqués (sécheresse / scolytes) interdisant la gestion initialement prévue pour ces parcelles**

En cas de mobilisation de fonds de la part d'autres financeurs (notamment Sylv'ACCTES, REFOREST'ACTION, ainsi que les aides régionales) la participation du fonds s'ajustera afin de respecter le taux d'aide de 60 %.

Pour les travaux de plantation :

- la plantation d'épicéas sera proscrite sur les parcelles précédemment scolytées
- les dossiers mettant en œuvre 4 essences forestières ou plus pourront bénéficier de la mesure du Livre Blanc forêt bois du Département de l'Ain prévoyant une bonification de l'aide de 10 % (voir article 9)

Plancher de subvention : 500 € (dérogation : 150 € en cas de cofinancement).

Surface minimale : 0,5 ha. Pour les dossiers de plantation, les parcelles ne seront pas forcément contiguës mais devront être situées dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

Possibilité pour une personne morale ou physique chargée du regroupement de chantiers (ASLGF, coopérative, expert forestier...) de regrouper des dossiers pour atteindre le plancher de subvention ou la surface minimale pour le compte de ses adhérents.

Les travaux réalisés devront être mis en œuvre dans le cadre d'une gestion sylvicole durable (Schéma Régional de Gestion Sylvicole ou Schéma Régional d'Aménagement). Le choix des essences devra notamment être adapté à la station forestière et aux phénomènes de changement climatique. Les plants devront respecter la norme dimensionnelle de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 fixant les matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. La Commission se réserve toutefois la possibilité de valider des expérimentations et d'introduire des essences et/ou des provenances qui pourraient être intéressantes pour l'avenir des ressources forestières du territoire.

L'aide sera soumise à l'engagement du propriétaire de réaliser un document de gestion durable sur les parcelles bénéficiant du fonds local et/ou de s'engager dans une certification de la gestion durable des forêts telle que PEFC.

Le propriétaire s'engage à vendre les grumes à une entreprise domiciliée en France. Un justificatif (contrat de vente) sera demandé au moment de la réception des travaux et conditionnera le versement de l'aide. Cette disposition, visant à réduire l'empreinte carbone liée à la vente des grumes, s'inscrit dans les Plans Climat-air-énergie territorial (PCAET) mis en œuvre par les 4 intercommunalités signataires de cette convention et dont l'objectif est d'atténuer le changement climatique.

Article 5 : Contributions et engagement des différent financeurs

Les différents financeurs désignés ci-après s'engagent à apporter leurs contributions sur la base des montants suivants :

- le Département : 280 000 € au total sur 4 ans soit 70 000 € par an à compter de l'année 2024. Cette somme n'inclut pas les éventuels bonus à la diversification en essences.
- la Communauté de communes du Pays Bellegardien, Haut-Bugey Agglomération, Communauté de communes Bugey Sud, Communauté de communes Plaine de l'Ain : 440

000 € au total sur 4 ans, soit 110 000 € par an à compter de 2024, étant entendu que la participation de la CCPB sera limitée à 60 000 €, la participation de la CCBS limitée à 72 000 € et la participation de la CCPA limitée à 140 000 € sur les 4 ans de la convention.

- Le Groupement des Exploitants Forestiers et Scieurs de l'Ain : 96 800 € sur 4 ans, soit 24 200 € par an à compter de 2024.

Concernant la CCPB, la CCBS et la CCPA :

En cas de dépassement de leur contribution financière moyenne annuelle (15 000 € pour la CCPB, 18 000 € pour la CCBS, 35 000 € pour la CCPA) à l'issue des deux premières années, un relèvement de ces plafonds pourra être envisagé par voie d'avenant. En l'absence de relèvement, la commission d'attribution se réserve la possibilité de rejeter une partie des dossiers issus de ces intercommunalités au cours des deux dernières années de la convention.

Article 6 : Procédures

A) Délégation de compétence

Les collectivités signataires délèguent à Haut-Bugey Agglomération (HBA) la compétence d'attribuer et de verser les subventions individuelles visées dans le dispositif de la convention, après avis obligatoire de la Commission d'attribution du fonds. Cette délégation de compétence est valable pour la période 2024-2027.

B) Circuit d'instruction et de consultation

Un protocole technique (procédure, délai, critères d'éligibilité, calcul de l'aide, paiement de l'aide) est défini et décrit dans les fiches annexées à la présente convention.

Le Comité technique

Un comité technique composé de la Fédération Interprofessionnelle du Bois de l'Ain (FIBOIS 01), l'Office National des Forêts (ONF), le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), de la DDT de l'Ain et de la Charte forestière des Montagnes de l'Ain (CFT), sélectionne et **instruit l'ensemble des dossiers de demande d'aides.**

L'interprofession départementale de la filière forêt-bois FIBOIS 01 préside ce comité technique de plein droit.

La Commission d'attribution

Cette commission rend un avis obligatoire sur chaque dossier instruit par le Comité technique.

Elle est composée :

du président du Conseil-départemental de l'Ain ou son représentant,
du président du Haut-Bugey Agglomération, ou son représentant,
du président de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, ou son représentant,
de la présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, ou son représentant
du président de la Communauté de communes Plaine de l'Ain, ou son représentant
du président du Groupement des exploitants forestiers et scieurs de l'Ain ou son représentant.

Le président de FIBOIS 01 ou son représentant est chargé de présenter les dossiers soumis à la décision de la Commission consultative.

Cette Commission d'attribution se prononce sur proposition du comité technique qui reçoit et instruit les dossiers de demandes d'aides.

Un arrêté d'attribution de l'aide, après avis obligatoire de la Commission d'attribution, signé par le président de Haut-Bugey Agglomération, est transmis au bénéficiaire de l'aide. La décision devient caduque si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 12 mois ou s'ils n'ont pas été achevés dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'arrêté d'attribution.

Le total des aides ne pourra pas dépasser le total des crédits inscrits au budget de HBA de l'année en cours et correspondant à l'ensemble des engagements financiers défini à l'article 5 (hors bonus), diminué des participations définies à l'article 10 et augmenté de l'éventuel reliquat de budget de l'année précédente.

Les crédits inscrits au budget de l'année en cours et non consommés au cours de l'exercice seront reportés sur l'année suivante.

Pour l'année 2024, le solde excédentaire du dispositif de la précédente convention 2020-2023, d'un montant de €, sera reporté sur le dispositif relatif à la présente convention.

Article 7 : Versement des aides

Les aides financières sont versées aux bénéficiaires par Haut-Bugey Agglomération selon les modalités définies par le protocole technique (cf fiches annexées).

Article 8 : Critères de répartition entre les intercommunalités

La participation financière des intercommunalités telle que définie à l'article 5 sera répartie entre les structures intercommunales selon les critères suivants :

- la population légale totale (valorisée pour 25 % du montant global de la participation financière des EPCI)
- le montant total des produits fiscaux conformément à l'état 1259 de la Direction Générale des Finances Publiques (valorisé pour 30% du montant global de la participation financière des EPCI),
- les montants d'aide perçue dans l'année écoulée dans le cadre du fonds local (valorisés pour 45% du montant global de la participation financière des EPCI).

Au regard de la configuration géographique et économique de la CCPA, seuls les 2/3 de sa population et de ses produits fiscaux seront pris en compte dans le calcul de répartition financière effectué en fin de chaque année.

Article 9 : Gestion du bonus de 10% pour la diversification en essences

À la suite des Assises de la forêt et du bois, l'Assemblée Départementale, lors de la Session du 4 juillet 2022, a validé la mise en place d'un bonus d'aide de 10 % pour les propriétaires souhaitant planter 4 essences ou plus afin d'encourager à la diversification en essences des plantations financées par le fonds local.

A) Règles d'éligibilité

Les règles permettant à un propriétaire de bénéficier du bonus d'aide sont les suivantes :

- la plantation est composée d'au moins 4 essences ;
- les essences choisies doivent avoir des dynamiques de croissance compatibles, être adaptées à la station et prendre en compte les changements climatiques ;
- le mélange des essences peut être réalisé par ligne, par bouquets ou pied à pied en fonction de l'objectif visé ;
- l'essence la moins abondante doit représenter au moins 5 % des plants ;
- l'essence la plus abondante doit représenter au plus 70 % des plants ;
- au moins une des quatre essences doit être feuillue ;
- les feuillus doivent représenter au moins 10 % des plants.

B) Intervention financière du Département

Les 10 % d'aide supplémentaire sont calculés sur le montant des travaux ou, en cas de dépassement, sur le plafond d'aide à l'hectare.

Ainsi, pour toute demande d'aide à la plantation dans le cadre du Fonds local Bugey « Construire une ressource forestière pour l'avenir », si le projet respecte les règles d'éligibilité, le demandeur peut alors bénéficier non pas d'une aide à 60 %, plafonnée à 4 300 €/ha, mais d'une aide à 70 %, plafonnée à 4 300 €/ha.

Cette aide complémentaire est apportée par le Département uniquement.

Article 10 : Modalités de mutualisation des fonds par Haut-Bugey Agglomération

HBA appellera, à la fin de chaque exercice fiscal, les quotités revenant à chacun des signataires à la présente convention.

Cela concernera également le bonus d'aide à la diversification en essences qui sera avancé par Haut-Bugey Agglomération. Une demande de régularisation sera ensuite émise auprès du Département.

Article 11 : Compensation financière

10.1 - à FIBOIS 01

Une compensation financière de 3 000 € par an sera versée à FIBOIS 01 pour ses prestations techniques.

Elle sera financée dans le cadre de l'engagement financier défini à l'article 5.

10.2 : Compensation financière à Haut-Bugey Agglomération

Une compensation financière de 1 500 € par an sera versée à HBA pour ses prestations administratives et la gestion de la procédure (frais postaux, fournitures de bureau, reprographie, frais de personnel...).

Ces frais seront financés dans le cadre de l'engagement financier défini à l'article 5.

10.3 : Compensation financière au CRPF

Une compensation financière de 4 000 € par an sera versée au CRPF pour ses prestations techniques et la gestion des dossiers.

Ces frais seront financés dans le cadre de l'engagement financier défini à l'article 5.

Article 12 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature des parties et se terminera soit lorsque l'ensemble des aides attribuées aura été versé, soit au terme des 4 années prévues comme durée contractuelle entre les parties. Les paiements de certains dossiers pourront être effectués après 2027 à la condition que ces derniers soient bien réceptionnés au plus tard 24 mois après la date de l'arrêté d'attribution.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de manquement grave constaté notamment sur une ou des décisions rendues soit par le Comité Technique soit par la Commission d'attribution, les parties pourront demander sans délai la résiliation de la convention. Aucune partie ne pourra invoquer de préjudice et demander une quelconque réparation au titre de la présente convention.

Les fonds mutualisés, qui à la date de la résiliation n'auraient pas été utilisés dans le cadre du dispositif, seront rétrocédés au prorata des contributions réalisées lors de l'appel de fonds au début de chaque exercice fiscal.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

A Plateau d'Hauteville, le

Pour le Département de l'Ain,
Le Président

Pour Haut-Bugey Agglomération,
Le Président

Pour la Communauté de communes
du Pays Bellegardien,
Le Président

Pour la communauté de communes
de la Plaine de l'Ain
Le Président

Pour la Communauté de communes
Bugey Sud
La Présidente

Pour le Groupement des Exploitants et
Scieurs de l'Ain
Le Président,